



PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE ET
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

CONSEIL DÉPARTEMENTAL
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES

SÉANCE DU 28 juin 2018

Pôle de la Protection des Populations
Mission Environnement Biologique

30 rue de l'Hôtel de Ville
CS 58434
79024 NIORT Cedex
Tel. : 05.49.17.27.00
Fax ; 05.49.17.27.96
Courriel : ddcspp-envi@deux-sevres.gouv.fr
Ouverture des bureaux :
du lundi au vendredi : 9 h à 12 h et 14 h à 16 h

Niort, le 19 juin 2018

RAPPORT
de l'INSPECTION des INSTALLATIONS CLASSÉES

OBJET : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.
Proposition au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.
Demande d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets organiques.

ETABLISSEMENT : SAS AUNIS BIOGAZ
CONCERNE Bois Joly
17 700 SAINT PIERRE D'AMILLY

REFERENCE : Transmission à Monsieur le Préfet d'un dossier en date du 29 septembre 2016, complété le 20 mars et le 11 octobre 2017, pour la prise d'un arrêté d'autorisation d'exploiter un établissement relevant de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE)

En application du livre V – Titre 1^{er} du Code de l'Environnement et de l'article R. 512-25 de la partie réglementaire du Livre V du Code de l'Environnement, un rapport sur la demande déposée par l'exploitant doit être établi par l'Inspection des installations classées et présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

I – PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

La présente procédure, organisée par le Préfet de la Charente-Maritime, à la demande de la société Aunis Biogaz, a pour but de solliciter :

- L'autorisation d'exploiter une ICPE (code de l'environnement)
- L'autorisation du permis de construire au titre de l'article L.421-1 du code de l'urbanisme

Par un document CERFA daté du 13 avril 2017 M. Thierry BOURET, président de la société SAS AUNIS BIOGAZ demande une autorisation d'exploiter une unité de méthanisation de déchets organiques sur la commune de SURGERES. Cette demande est accompagnée d'un dossier reconnu complet et régulier par l'inspection des installations classées dans son rapport du 31 janvier 2018. Le dossier comporte :

- Un CERFA n°15293*01,
- Un sommaire inversé,
- La lettre de demande d'autorisation d'exploiter,
- La demande de dérogation pour un changement d'échelle du plan de masse,
- Une introduction générale,
- La présentation du demandeur, du site et du projet,
- L'étude d'impact,
- L'évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires,
- L'étude des dangers,
- Le plan d'épandage,
- Les annexes,
- La cartographie du plan d'épandage,
- Le résumé non technique incluant les synthèses de l'étude d'impact et de l'étude des dangers.

II – PRÉSENTATION DU PROJET

La demande d'autorisation présentée par la SAS AUNIS BIOGAZ a pour objet la production, à partir de déchets du territoire, notamment agricoles, du biogaz qui après épuration sera injecté dans le réseau de distribution de gaz et générera des matières fertilisantes qui seront valorisées en agriculture. Ces matières organiques seront collectées dans un rayon moyen de quinze kilomètres autour du site implanté au lieu-dit « Le bas fief des fosses » sur la commune de SURGERES.

L'actionnariat de la SAS AUNIS BIOGAZ est constitué en majorité d'agriculteurs apporteurs de déchets, du syndicat mixte CYCLAD (collecte de déchets non dangereux), de la SARL Surgérienne d'Abattage, de la minoterie de Courson et enfin de la SARL ASTRADE bureau d'étude qui a conçu le projet.

L'objectif de la société AUNIS BIOGAZ est de construire, puis d'exploiter une unité de méthanisation. La capacité de traitement a été dimensionnée selon le gisement potentiel des apporteurs actionnaires de la société.

L'entreprise prévoit de traiter des déchets organiques (effluents d'élevage, matières stercoraires, déchets végétaux, graisses, lactosérum et sang hygiénisé). Les opérations de méthanisation conduisent à une production de biogaz qui sera injecté dans le réseau de gaz naturel GRT, après épuration. Les déchets d'exploitation appelés digestats (36 663T/an environ), seront valorisés directement par épandage sur les terres cultivées des partenaires.

Le volume d'activité prévue est de :

- 39 815 tonnes/an de produits entrants correspondant à la capacité de traitement de l'usine,
- 15 313 856 kWh produits par an,
- 36 663 tonnes de digestat produit (23 709 de digestat liquide et 12 954 de digestat solide).

Avec un tel niveau d'activité les installations visées relèvent :

- de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED »
- du régime de l'autorisation prévue à l'[article L 512-1](#) du Code de l'environnement, partie législative- Livre V, au titre des rubriques listées dans le tableau ci-dessous.

N° de la nomenclature	Installations et activités concernées	Seuil de critères	Régime du Projet	Portée de la demande
3532	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/ CEE	<ul style="list-style-type: none"> - traitement biologique - prétraitement des déchets destinés à l'incinération ou à la co-incinération - traitement du laitier et des cendres - traitement en broyeur de déchets métalliques, notamment déchets d'équipements électriques et électroniques et véhicules hors d'usage ainsi que leurs composants Nota. — lorsque la seule activité de traitement des déchets exercée est la digestion anaérobie, le seuil de capacité pour cette activité est fixé à 100 tonnes par jour (A – 3)	Autorisation	Traitements biologiques : Digestion anaérobie 109 t/j (39 815 t/an)
2781-1a	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production	1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires :a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 60 t/j	Autorisation	Capacité de traitement : 109 t/j (39 815 t/an)
2910	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971 . B. Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en A et C ou sont de la biomasse telle que définie au b (ii) ou au b (iii) ou au b (v) de la définition de biomasse, et si la puissance thermique nominale de l'installation est :	Puissance thermique nominale supérieure à 0,1 MW	Enregistrement	0,450 MW

1413	Gaz naturel ou biogaz, sous pression (installations de remplissage de réservoirs alimentant des moteurs, ou autres appareils, de véhicules ou engins de transport fonctionnant au gaz naturel ou biogaz et comportant des organes de sécurité)	Le débit total en sortie du système de compression étant : 2. Supérieur ou égal à 80 m ³ /h, mais inférieur à 2 000 m ³ /h, ou si la masse de gaz contenu dans l'installation est supérieure à 1 t	Déclaration à Contrôle périodique	Débit de la pompe de distribution : 6,25 m ³ /h Masse de gaz dans le stockage en rack : 3,5 t
-------------	--	---	--	---

A = Autorisation, E = Enregistrement, D = Déclaration

Principe et procédés de fabrication

La méthanisation est un processus biologique naturel permettant une dégradation de la matière organique en l'absence d'oxygène dite digestion anaérobie. Il aboutit à la production de biogaz, principalement composé de méthane et de dioxyde de carbone ainsi que de résidus nommé digestat. La pratique industrielle consiste à contrôler les réactions concourant à la méthanisation dans des digesteurs. Une fois épuré le biogaz pourra être injecté dans le réseau de distribution de gaz naturel. Le digestat qui conserve les éléments fertilisants présents initialement revêt un intérêt agronomique et pourra donc être épandu.

Les déchets organiques admis dans l'installation seront collectés dans un rayon de 15 km autour du site. Ils seront répartis de la manière suivante :

Type de déchets	Tonnage annuel
matières végétales (issues de céréales, CIVE et déchets vers)	9 379
déjections animales (lisiers, fumiers)	29 825
matières stercoraires	520
lactosérum, sang hygiénisé	38
graisse de flottation	53
Total	39 815

Les différentes étapes de production sont les suivantes :

- réception et stockage des intrants,
- pré-mélange et broyage des différentes biomasses,
- traitement par méthanisation. Le procédé est dit en « voie liquide continue », avec une température de digestion mésophile (37 °C). Le temps de séjour dans les digesteurs est de 70 jours.
- traitement et valorisation du biogaz par injection. Il est épuré avant injection dans le réseau de distribution de gaz naturel. Une petite partie (<5,8 %) est utilisée pour le chauffage du process (maintien de la température des digesteurs). En cas de besoin (surproduction ou dysfonctionnement) il sera brûlé dans une torchère de sécurité (<2 %).
- traitement et stockage du digestat. Le digestat obtenu sera valorisé (36 663 tonnes) selon le plan d'épandage présenté, sur une surface épandable de 3653,01 hectares.

L'exploitation du site nécessite l'emploi de quatre personnes (1 Directeur de site, 1 technicien de maintenance et 2 chauffeurs).

Le coût global de l'investissement s'élève à 9 millions d'euros financés par des emprunts à hauteur de 65 %, par des subventions à hauteur de 25 % et par les apports des partenaires.

III – PRÉSENTATION DU DOSSIER

1. Environnement du projet

L'unité de méthanisation sera implantée au nord de la commune de SURGERES, sur une parcelle agricole d'un total de 2,76 ha. L'habitation la plus proche se situe à 240 mètres à l'Est des limites du projet.

Le site est positionné sur les plateaux calcaires de l'Aunis. Il n'est concerné par aucun périmètre de protection de captage d'eau potable. Les captages les plus proches sont ceux de Landrais et Benon, situés à environ 10 km du site. L'ouvrage privé de prélèvement d'eau le plus proche est situé à 350 mètres du site.

La zone Natura 2000 la plus proche du site est située à environ 8,5 km du site (ZPS n°FR5410013 : ANSE DE FOURAS, BAIE D'YVES, MARAIS DE ROCHEFORT)

2. Impact du projet

L'implantation des installations a été conçue afin de limiter l'incidence sur le paysage. Le site d'implantation correspond à une parcelle cultivée qui ne constitue pas une zone d'enjeu majeur d'un point de vue écologique. L'étude d'incidence Natura 2000 conclut à l'absence d'incidence directe (zone la plus proche à 8,5 km) ou indirecte (absence de rejets significatifs dans l'air ou les eaux superficielles) de la part tant des installations que du plan d'épandage. Les sols et la topographie seront peu impactés par le projet même si un terrassement sera effectué afin de recevoir les équipements nécessaires. Le projet est situé en zone AUx, destinée à l'implantation des activités économiques.

Le projet est compatible avec les grandes orientations du SDAGE Adour Garonne et du SAGE de la Charente.

Une étude paysagère a été réalisée dans le cadre du permis de construire. Le site ne fait l'objet d'aucune servitude au titre de l'archéologie et des monuments historiques. Les règles en matière d'urbanisme ont été prises en compte dans la construction du projet.

Un paragraphe est consacré à l'impact de l'activité de cet établissement sur la ressource en eau. Il détaille la consommation en eau de l'installation ainsi que les différents types de rejets (eaux vannes, eaux pluviales de toiture ou de voirie, les condensats et purges de lavage, jus de bio-filtre).

En matière de bruit l'exploitant s'appuie sur une étude réalisée sur la base d'une campagne de mesures à l'état initial et de calculs prévisionnels pour conclure que l'activité de la SAS AUNIS BIOGAZ respectera les niveaux sonores et les émergences admissibles en limite de propriété.

Un autre paragraphe traite de l'impact relatif aux rejets atmosphériques et odeurs. Une étude de dispersion des odeurs a permis de s'assurer que les différentes émissions diffuses et canalisées ne constitueront pas une nuisance olfactive pour les riverains au regard de la réglementation.

Les activités de la société AUNIS BIOGAZ généreront de faibles quantités de déchets. Les différents types de déchets seront collectés séparément et éliminés dans des installations adaptées à leur nature. Les déchets susceptibles de générer des envols seront stockés dans des bennes bâchées. Le projet est compatible avec les plans départementaux d'élimination des déchets.

L'étude d'impact présente l'incidence du projet en termes de trafic routier. Celle-ci varie en raison de la saisonnalité des épandages. Le nombre de rotations quotidiennes pourra atteindre une valeur de 15 (aller-retour) soit moins de 1 % du trafic local.

Un volet spécifique présente l'impact énergétique de l'installation qui présentera un solde énergétique positif de près de 15 313 000 kWh (se substituant à des énergies d'origine fossile) et permettra de réduire les émissions de gaz à effet de serre à concurrence de 3 585 tonnes équivalent CO₂.

3. Mesures compensatoires prévues

Afin de limiter les impacts de cette activité sur son environnement, la SAS AUNIS BIOGAZ a prévu la mise en œuvre de différentes mesures :

- La limitation de la hauteur et l'homogénéité des constructions (14,5 m maximum), le choix des couleurs, des matériaux, et le traitement des limites amélioreront l'insertion paysagère,
- Le projet sera implanté sur un espace actuellement cultivé appartenant à une zone définie comme « à urbaniser par les activités économiques » par le PLU.
- Le site sera équipé d'un réseau de collecte séparatif des eaux (les eaux vannes seront renvoyées vers un dispositif d'assainissement autonome, les eaux usées seront collectées et réinjectées dans le process de méthanisation, les eaux pluviales de voiries seront traitées via un débourbeur-séparateur puis dirigées vers un bassin de régulation).
- Le site sera équipé d'un bassin de confinement des eaux d'extinction d'incendie.
- Les émissions atmosphériques et des odeurs seront captées et traitées (confinement des sources odorantes, captage des flux odorants à la source, bio-filtre).
- Les effluents seront rapidement enfouis après épandage.
- L'organisation des transports (le trafic aura lieu en journée, hors dimanche et jours fériés). Les transports de matières entrantes et sortantes se feront par camions-bennes bâchés ou en citernes afin de prévenir les nuisances olfactives, les envols de poussières ou les pertes sur la route.
- La mise en place d'un tri efficace à la source, d'un stockage adapté à la nature du déchet et d'une élimination via des filières spécialisées.

4. Obligations au titre de la directive IED

Avec une capacité de 109 tonnes de matières entrantes par jour la SAS AUNIS BIOGAZ relève de la directive 2010/75/UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010, relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution), dite « IED ». L'exploitant dresse le bilan de la mise en œuvre des Meilleures Techniques Disponibles dans le process en ce qui concerne :

- Le stockage,
- La préparation de la charge,
- La digestion anaérobie,
- La qualité du biogaz.

5. Volet financier

L'investissement global sera de l'ordre de 9 millions d'euros. L'installation sert à valoriser d'une manière efficace les déchets du territoire en produisant de l'énergie. C'est donc la totalité de l'investissement qui sert à l'amélioration de l'environnement. Les principaux investissements destinés à diminuer ou prévenir les effets et inconvénients du site du projet AUNIS BIOGAZ sont les suivants :

- Captage et traitement des émissions atmosphériques et des odeurs (extraction, bio-filtre, cheminée, etc) pour 400 000 euros.
- Aménagements paysagers pour 20 000 euros.
- Bassin régulation et confinement pour 50 000 euros.
- Réserve incendie pour 15 000 euros.
- Rétention digesteurs pour 65 000 euros.

6. Remise en état du site en fin d'exploitation

Le dossier détaille les actions de remise en état du site en cas de cessation d'activité (enlèvement des produits et déchets encore présents sur le site, traitement des déchets selon la filière appropriée, curage des réseaux, dépollution des équipements et évacuation des produits, vente du matériel ou ferrailage, vente et reclassement éventuel des bâtiments, démolition de certaines structures et nettoyage des lieux ...).

En application de l'article R.512-6, I, 7° du Code de l'Environnement, le maire de la commune de SURGERES a été consulté pour donner son avis sur l'état dans lequel devra être remis le site dans le cas

d'une mise à l'arrêt définitif. Il demande à ce que le site soit remis dans un état compatible avec une activité industrielle et/ou économique. Le cas échéant il pourrait être demandé à ce que les installations soient démantelées.

La SAS AUNIS BIOGAZ n'est pas soumise à l'obligation de constitution de garantie financière.

7. Évaluation de l'état des milieux et des risques sanitaires

Le pétitionnaire a identifié les populations exposées ainsi que les effets potentiels de l'activité sur ces populations. Il conclut que, compte tenu des mesures prises, les installations et activités du site n'auront pas d'effet probable sur la santé des populations environnantes et qu'il n'y a pas d'incompatibilité entre l'état des milieux et les usages futurs du site. Par conséquent la prise de mesures supplémentaires de réduction du risque sanitaire n'est pas envisagée.

8. Étude des dangers

Ce volet a permis de prendre en compte tous les éléments constitutifs du site qui peuvent présenter un risque pour les personnes et pour l'environnement et d'en retenir les principaux.

Cette étape de sélection des accidents significatifs est l'analyse préliminaire des risques.

Ces accidents significatifs sont présentés en fonction de la réglementation en vigueur sous l'angle de la probabilité, de la cinétique, de l'intensité des phénomènes et de la gravité des conséquences.

La démarche intégrée pour l'évaluation des risques sanitaires quantitative et l'interprétation de l'état des milieux se conforme au guide INERIS (DRC-12-125929-13162B, version août 2013).

Afin d'atteindre les objectifs fixés, plusieurs outils méthodologiques sont appliqués dans 4 étapes successives :

- évaluation des émissions de l'installation,
- évaluation des enjeux et des voies d'exposition,
- évaluation de l'état des milieux,
- évaluation prospective des risques sanitaires.

En conclusion, compte tenu des mesures de maîtrise des risques prises par la société AUNIS BIOGAZ, les aléas de surpression, d'effets thermiques ou d'effets toxiques par inhalation liés aux installations de biogaz sont très improbables.

Les rayons d'effet létaux sont contenus dans les limites du site.

Les installations ont été positionnées sur la parcelle dans cet objectif.

Aucun scénario d'accident ne produit des distances d'effet qui mettent en danger les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement sans que des mesures de maîtrise des risques soient mises en place de manière efficace et suffisante.

Pour les effets irréversibles, le risque résiduel est moindre, compte tenu des mesures de maîtrise du risque et de la faible présence humaine aux alentours, et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

9. Hygiène et sécurité

Face aux risques présentés par cette installation l'exploitant précise, dans ce volet, les moyens mis en œuvre en matière d'hygiène et de sécurité du personnel. Il s'agit de permettre une bonne hygiène au travail pour le personnel et de définir les mesures de prévention et de protection des personnes présentes dans l'entreprise :

- hygiène et équipements du personnel,
- formation du personnel,
- ambiance aux postes de travail.

10. Plan d'épandage

Vingt-sept exploitants agricoles partenaires mettront à disposition leurs terres pour l'épandage du digestat. Les surfaces mises à disposition représentent 3939,04 hectares de terre répartis sur 29 communes du département de la Charente-Maritime.

Une convention de mise à disposition des terres est signée entre chaque exploitant et la SAS AUNIS BIOGAZ.

L'unité de méthanisation produira 36 663 tonnes de digestat par an qui seront valorisées en plan d'épandage (23 709 tonnes de digestat liquide et 12 954 tonnes de digestat solide).

Les caractéristiques du digestat seront :

Digestat liquide = 3,5 kg Azote/tonne, 1,3 kg Phosphore/tonne
 Digestat solide = 7,3 kg Azote/tonne, 5,4 kg Phosphore/tonne

Globalement la surface épandable est estimée à 3653,01 ha et les chargements en unités fertilisantes seront de 48,72 kg d'azote organique par hectare et de 27,32 kg de phosphore organique par hectare. Les épandages auront lieu sur des parcelles dont les sols posséderont une aptitude moyenne à bonne, bien ressuyées, hors période de neige, de gel ou de pluie importante.

La SAS AUNIS BIOGAZ disposera des surfaces et des cultures suffisantes pour exporter les éléments fertilisants contenus dans le digestat produit comme en témoigne le bilan suivant :

BILAN GLOBAL DES EXPLOITATIONS CONCERNÉES PAR LE PLAN D'ÉPANDAGE						
Exploitants	Apport		Export		Solde	
	N	P2O5	N	P2O5	N	P2O5
DIGESTAT à gérer	178 002,0	99 821,0	0,0	0,0	178 002,0	99 821,0
EARL BELLE HÉLÈNE	17 365,0	7190,0	35 109,0	16 471,9	-17 744,8	-9 281,9
EARL BELLEVUE	0,0	0,0	5389,7	2406,7	-5 389,7	-2 406,7
EARL BOURET	0,0	0,0	14 761,9	6582,3	-14 761,9	-6 582,3
EARL BRUNET	15 388,5	6 738,0	21 994,5	7 913,2	-6 606,0	-1 175,2
EARL DE L'OLIVIER	0,0	0,0	24 669,6	12 255,1	-24 669,6	-12 255,1
EARL DE LA GERES	9 442,5	3 912,0	13 002,2	5 980,5	-3 559,7	-2 068,5
EARL DU MOULIN	0,0	0,0	6 738,7	3 040,0	-6 738,7	-3 040,0
EARL DU PIGEONNIER	0,0	0,0	23 674,0	11 738,4	-23 674,0	-11 738,4
EARL GORIOUX	12 480,0	6 850,0	17 472,7	7 996,9	-4 992,7	-1 146,9
EARL LE GRAND CLOS	7 010,5	3 584,0	11 358,0	5 473,8	-4 347,5	-1 889,8
EARL LES ACACIAS	2 430,0	3 330,0	14 385,5	7 075,1	-11 955,5	-3 745,1
EARL MILK JUG	10 722,5	4 415,0	28 077,0	10 276,0	-17 354,5	-5 861,0

GAEC LES QUATRE G	11 935,0	4 925,0	69 856,7	20 674,5	-57 921,7	-15 749,5
GAEC BROCHET PUAUD	11 935,0	4 925,0	33 425,0	16 301,8	-21 490,0	-11 376,8
GAEC CHAGNEAU-BRAUD	14 767,5	6 925,0	26 716,5	10 255,1	-11 949,0	-3 330,1
GAEC FERME DE PRELIDE	6 258,0	3 986,8	11 139,2	5 816,7	-4 881,2	-1 829,9
GAEC LA LOGE	15 114,0	7 872,0	20 193,4	8 371,6	-5 079,4	-499,6
GAEC LE PETIT BOIS	9 475,0	3 910,0	41 124,8	17 411,0	-31 649,8	-13 501,0
GAEC PROUST	15 766,0	6 562,0	43 521,5	19 840,6	-27 755,0	-13 278,6
SCEA ARBOTERRE	0,0	0,0	23 727,6	10 580,1	-23 727,6	-10 580,1
SCEA DU BOIS JOLY	0,0	0,0	21 256,5	9 473,3	-21 256,5	-9 473,3
SCEA LA GRANGE DU COMMANDEUR	0,0	0,0	49 023,1	25 884,3	-49 023,1	-25 884,3
SCEA LA PICHARDIERE	0,0	0,0	15 070,6	6 798,6	-15 070,6	-6 798,6
SCEA LES PETITES ROUTES	0,0	0,0	30 108,9	13 418,5	-30 108,9	-13 418,5
SCEA LES PIERRES PLATES	0,0	0,0	14 002,6	6 240,5	-14 002,6	-6 240,5
SCEA SOLOGA - EARL LE GRAND COURDEAULT	8 395,5	4 556,5	21 162,1	9 974,9	-12 766,6	-5 418,4
TOTAL	346 487,5	179 502,3	636 962,2	278 251,5	-290 474,7	-98 749,2

Des engrais minéraux seront apportés en complément.

Les capacités de stockage sont suffisantes (capacité de plus de 18 000 m³), le hangar prévu permet une durée de stockage de 9 mois.

Des plans prévisionnels de fumure seront établis, individuellement, chaque année.

IV – L’AVIS DE L’AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE

L’autorité environnementale n’a pas émis d’avis avant ou en cours d’enquête (absence d’avis en date du 19 février 2018, dossier n° 2018APNA27) comme prévu à l’article R122-7 du code de l’Environnement.

V – L’ENQUÊTE PUBLIQUE

Le Commissaire Enquêteur a été désigné par décision N° E18000024/86 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Poitiers en date du 28 février 2018.

L’enquête est organisée sur la commune de SURGERES (siège de l’enquête fixé à la mairie) et dans les 4 communes (BREUIL LA REORTE, PERE, St PIERRE d’AMILLY et VOUHE) impactées par l’installation de poche de digestat liquide. Elle est fixée pour une durée de 32 jours soit du mardi 3 avril 2018 au vendredi 4 mai 2018 inclus.

Trente-deux communes sont concernées, soit par la réglementation relative au rayon d’affichage de trois km autour du site, soit par le plan d’épandage ou bien par les deux. Vingt-neuf communes sont concernées par le plan d’épandage. Elles sont essentiellement situées en Charente-Maritime excepté deux, situées dans le département des Deux-Sèvres.

La publicité dans la presse devait être insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux à diffusion départementale pour les départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, sous la rubrique “annonces légales” au moins quinze jours avant le début de l’enquête, soit avant le lundi 19 mars 2018 et rappelée dans les huit premiers jours de celle-ci, soit entre le mardi 3 avril et le mardi 10 avril 2018.

Ces publicités ont été diffusées par les soins du préfet dans les conditions suivantes :

Journaux	1^{ère} insertion	2^{ème} insertion
Département de Charente-Maritime		
Sud-ouest	Vendredi 16 mars 2018	Vendredi 6 avril 2018
L’agriculteur charentais	Vendredi 16 mars 2018	Vendredi 6 avril 2018
Département de Des Deux-Sèvres		
Courrier de l’Ouest	Vendredi 16 mars 2018	Vendredi 6 avril 2018
Nouvelle République	Vendredi 16 mars 2018	Vendredi 6 avril 2018

Pendant la période dévolue à l’expression du public, le commissaire enquêteur s’est tenu à sa disposition à l’occasion des neuf permanences prévues pour cette procédure. Par ailleurs, il a rencontré toutes les personnes qu’il a jugé utile pour compléter son information.

33 personnes se sont exprimées :

Point d’enquête	Inscriptions au registre	Observations orales	Courrier postal	Courrier Electronique	Nombre d’observations
SURGERES	5	1	3	1	9
SAINT-PIERRE-D’AMILLY	5				5
VOUHE	0			1	1
BREUIL LA RHEORTE	1				1
SAINT PIERRE LA NOUE (PERE)	7				7
SITE INTERNET PREFECTURE	10				10
Total des contributions:				33	

Avis formulés par les personnes qui se sont exprimées :

- Avis favorable (26), Avis défavorable (2), Avis réservé (2), Neutre (3)

Aucune de ces personnes ne s’est prononcée de manière défavorable au projet, alors que six se sont déclarées nettement favorables au travers de cinq observations. Les six autres ont émis des réserves, que la commission d’enquête a qualifié de substantielles pour certaines, mais qui n’expriment pas explicitement un avis défavorable dans leur conclusion.

OBSERVATIONS DÉPOSÉES PAR LE PUBLIC

1) RELATIVES AU DOSSIER D’ENQUÊTE :

Observation du public : « Un requérant fait état d'une contradiction relevée dans le dossier dans sa partie B – Plan de cadastre au 1/25000^e de la fosse de digestats liquides à Vouhé. Deux informations y figurent, l'une présentant un cercle de 300 m, l'autre indiquant une distance selon laquelle aucune habitation ne serait située à moins de 450 m. Pour lui une rapide mesure approximative effectuée semble montrer que le hameau de Chizelle est situé à une distance inférieure à 450 m.

Aussi il aimerait connaître les contradictions administratives qui ont mené à ces différentes indications : 300 et 450 m, ainsi que les spécifications des techniques de stockages du digestat liquide. »

Demande du Commissaire Enquêteur : « Le maître d'ouvrage pourrait-il clarifier cette contradiction soulevée par cette personne ? »

Réponse AUNIS BIOGAZ : « Le digestat est acheminé vers des poches de stockage externes situées au niveau des parcelles d'épandage soit 4 poches représentant une capacité totale de 12 000 m³. Les stockages décentralisés sont des annexes de l'unité de méthanisation liées à la rubrique 2781. Il n'y a pas lieu de les classer dans une rubrique particulière.

S'agissant du rayon de 300 m reporté sur la carte il correspond à une demande de l'administration en termes de dimension de carte (et qui correspond à 1/10^e du rayon d'affichage défini par la réglementation) mais ce rayon ne fait aucunement référence à une distance d'éloignement réglementaire ni une préconisation d'éloignement.

Les stockages sont localisés en zone agricole et respectent les prescriptions en matière d'urbanisme. De même, ces stockages sont éloignés de plus de 100 mètres des habitations tiers en respect de la réglementation. Dans tous les cas, les exploitants partenaires de AUNIS BIOGAZ respecteront le plan d'épandage réalisé dans ce dossier avec les exclusions vis-à-vis des puits, des cours d'eau, des zones hydromorphes et des tiers (à plus de 50 mètres). Aucun épandage n'est réalisé le week-end ni les jours fériés. »

2) RELATIVES A L'IMPLANTATION DU PROJET :

Observation du public : "Certaines personnes estiment que l'implantation projetée est trop proche de la ville de Surgères. Selon elles, les nuisances olfactives générées par le site deviendront vite insupportables d'autant plus qu'elles s'ajouteront à celles provenant du nord de la ville. Selon un requérant il semblerait que le choix de l'emplacement n'a été guidé que par la préoccupation de vendre des terrains de la CDC pour équilibrer le budget de cette zone. Il demande de ne pas commettre la même erreur que par le passé avec le mauvais positionnement de l'incinérateur qui aurait été porteur de nuisances durant son exploitation."

Demande du CE : « Quelles ont été les raisons du choix de l'implantation de l'unité de méthanisation dans une zone d'activités ? Ne pouvait-elle pas être située en zone agricole, plus éloignée encore des secteurs habités ? »

Réponse AUNIS BIOGAZ : « La société AUNIS BIOGAZ a fait le choix de s'implanter sur la zone d'activité « de La Combe » pour plusieurs raisons :

– Une implantation en conformité avec le schéma d'aménagement local

Une zone d'activité est un site réservé à l'implantation d'entreprise dans un périmètre donné. Ces zones sont définies, aménagées et gérées par la collectivité territoriale à laquelle appartient le territoire d'implantation. Ainsi, en choisissant de s'implanter sur une zone d'activité le projet s'intègre dans le schéma d'aménagement du territoire voulu par les élus. Enfin, les services de l'État en charge de l'urbanisme ont fortement conseillé l'implantation en zone d'activité.

– La proximité avec le réseau de gaz de la ville de Surgères

Pour être pertinent le projet d'installation devait être à proximité du réseau de distribution de gaz de la ville de Surgères afin que le biogaz de l'unité de méthanisation puisse être injecté directement dans le réseau. Cette implantation permet l'injection en direct dans le réseau.

– Une cohérence avec les apporteurs et le réseau routier

L'implantation permet d'être en cohérence avec la situation géographique des apporteurs de matières premières et à proximité du réseau de routes départementales qui seront privilégiées pour le transport des effluents.

Le choix d'une implantation en zone agricole n'a donc pas été privilégié car il n'offrait pas le même potentiel. Enfin, rappelons que le process d'une unité de méthanisation ne génère pas d'odeurs. Au contraire, il remplace les matières odorantes (fumier, lisier) par un fertilisant naturel inodore. »

Observation du public : « Le traitement de déchets organiques tels que les fumiers et lisiers provoque de la part du public de fortes inquiétudes et plus particulièrement pour ce qui concerne le risque de nuisances olfactives. Une personne considère que les sites de méthanisation ne fonctionnent jamais totalement de façon idéale (erreurs techniques ou humaines). »

Demande du CE : « Les éléments techniques portés au dossier montrent que toutes les dispositions ont été prises pour contenir les gaz malodorants. Pour autant une personne, ingénieur de formation, semble douter de l'efficacité du dispositif mis en place et considère que le site est susceptible d'apporter des nuisances, olfactives notamment. Qu'en sera-t-il exactement ? »

Réponse AUNIS BIOGAZ : « La méthanisation se déroule en milieu hermétique. La matière organique arrivera dans des camions soigneusement bâchés, puis sera déchargée à l'intérieur des bâtiments. Le bâtiment de réception et les cuves de stockage extérieures sont fermés. Le bâtiment de réception est placé sous aspiration et raccordé au traitement d'odeurs. Les véhicules entrent et sortent du bâtiment méthanisation par des portes sectionnelles. Les portes sectionnelles sont maintenues en permanence fermée pour assurer la mise en dépression du bâtiment (elles ne s'ouvriront que pour le passage des véhicules). Lors des manœuvres de dépotage, les portes sectionnelles seront refermées.

Près de 400 000 euros seront spécifiquement consacrés au traitement de l'air du process et à l'étanchéité de l'installation. Outre, le suivi d'exploitation, des visites seront organisées tout au long de l'exploitation de ce site pour présenter la démarche et démontrer notamment que le procédé ne génère pas d'odeurs.

L'ensemble des éléments techniques liés au traitement des odeurs sont présentés dans le dossier déposé dans le cadre de l'enquête publique. Des visites ont également été réalisées sur des installations existantes pour démontrer que cela ne génère pas d'odeurs. »

3) ETANCHEITE DES POCHEs DE STOCKAGE :

Observation du public : « La commune de Vouhé, comme trois autres communes du périmètre d'épandage, a été retenue pour l'installation d'une poche de stockage de digestat liquide. Ce produit sera injecté dans un grand réservoir en plastique souple installé sur une parcelle de terrain agricole. »

Demande du CE : « Cette personne souhaiterait connaître la périodicité des contrôles techniques de ce dispositif et notamment de la bâche pour s'assurer d'une réelle étanchéité de l'enveloppe. »

Réponse AUNIS BIOGAZ : « Les citernes souples qui seront installées bénéficient d'une garantie décennale. Elles répondent à des normes très strictes en terme :

- de résistance en traction des soudures,
- de résistance au poinçonnement,
- de résistance aux agents chimiques.

Les contrôles seront réalisés en interne lors de chaque utilisation et a minima une fois par mois pour :

- inspecter régulièrement le réservoir,
- vérifier régulièrement le fonctionnement des vannes,
- lors de périodes de gel, il est impératif d'isoler les vannes avec un matériau isolant. La toile elle-même résiste à des températures de -30°C et ne nécessite aucune précaution particulière. »

4) ÉPANDAGE DE PRODUITS LAITIERS

Observation du public : "Il est porté au registre, sans autres explications, la phrase suivante : « Utilisation des rejets laitiers du bassin situé entre Surgères et Vouhé dans ce projet de méthanisation »"

Demande du CE : «Le dossier ne fait état d'aucun épandage de produit laitier sur les parcelles gérées en fertilisation par Aunis Biogaz. De quoi s'agit-il exactement ? Est-ce que cette société est concernée par ces rejets laitiers ? »

Réponse AUNIS BIOGAZ : «La société AUNIS BIOGAZ n'est pas concernée par l'utilisation des rejets laitiers du bassin situé entre SURGERES et VOUHE c'est pour cela que le dossier ne fait état d'aucun épandage de produit laitier. »

5) PARTICIPATION AU CAPITAL D'AUNIS BIOGAZ D'UN ÉTABLISSEMENT PUBLIC :

Observation du public : "Une personne s'interroge sur la légalité d'une participation financière d'un établissement public, tel que CYCLAD, dans le capital d'une entreprise privée."

Demande du CE : «Le syndicat mixte CYCLAD a-t-il légalement la possibilité de s'engager financièrement dans une société privée tel que Aunis Biogaz ? »

Réponse AUNIS BIOGAZ : «L'article L.2253-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise dans son 2ème alinéa que « les communes et leurs groupements peuvent, par délibération de leurs organes délibérants, participer au capital d'une société anonyme ou d'une société par actions simplifiée dont l'objet social est la production d'énergies renouvelables par des installations situées sur leur territoire. »

Ainsi, le projet de la société Aunis Biogaz est situé sur le territoire du syndicat mixte Cyclad. Les statuts de Cyclad précisent le fait que le syndicat est compétent pour « la valorisation et le traitement des déchets ménagers et assimilés ». Cyclad apportera dans le cadre de ce projet des tontes qui seront traitées par l'installation de méthanisation d'Aunis Biogaz. Par conséquent, la prise de participation de Cyclad à la société Aunis Biogaz se justifie au regard de la mission de valorisation des déchets dont le syndicat est chargé. »

6) ÉCONOMIE CIRCULAIRE :

Observation du public : "Les échanges avec le public ont mis en évidence des interrogations sur ce que l'on appelle « l'économie circulaire ». Des doutes sur le classement d'Aunis Biogaz dans cette catégorie ont parfois été émis."

Demande du CE : « La maîtrise d'ouvrage pourrait-elle apporter des informations sur cette question ? »

Réponse AUNIS BIOGAZ : «La première définition de la loi de la notion d'économie circulaire est la suivante : « La transition vers une économie circulaire vise à dépasser le modèle économique linéaire consistant à extraire, fabriquer, consommer et jeter en appelant à une consommation sobre et responsable des ressources naturelles et des matières premières primaires ainsi que, par ordre de priorité, à la prévention de la production de déchets, notamment par le réemploi des produits, et, suivant la hiérarchie des modes de traitement des déchets, à une réutilisation, à un recyclage ou, à défaut, à une valorisation des déchets. ». Cette définition a été complétée par la notion de production locale.

Ainsi, ce projet permet dans le cadre de l'économie circulaire de valoriser les effluents d'élevage des agriculteurs. Ces effluents vont permettre de créer une énergie renouvelable produite localement : le biogaz. Il vient se substituer à l'importation de gaz naturel qui est une énergie fossile. Ce projet couvrira 25 % des besoins en gaz de la ville de Surgères. La méthanisation vient également désodoriser les effluents d'élevage et les enrichir en azote. Ainsi le produit final, le digestat, qui sera utilisé par les agriculteurs est plus riche en azote ce qui réduit également leur achat d'engrais en provenance de l'extérieur. »

7) RENTABILITÉ DE L'ENTREPRISE :

Observation du public : "La rentabilité de l'exploitation de ce site ne serait pas garantie. En effet selon les informations recueillies en cours de l'enquête auprès du public, les études d'amortissement seraient estimées sur 10 ans alors que les matériaux seront obsolètes au bout de 5 ans."

Demande du CE : « Le maître d'ouvrage pourrait-il rappeler le plan d'amortissement prévu pour cette entreprise ? »

Réponse AUNIS BIOGAZ : « Les durées d'amortissements retenues dans le cadre de ce projet sont celles normalement retenues dans les projets analogues notamment sur les parties : béton, bâtiment, méthaniseur, électricité, etc. qui sont de 15 ans. Seules les parties matérielles d'exploitation (pompes, centrifugeuses...) sont amorties sur 7 ans. »

QUESTIONS PARTICULIÈRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

1) INJECTION DU BIOGAZ :

La SAS AUNIS BIOGAZ est-elle assurée d'une injection de la totalité de la production quelle que soit la période de l'année ?

Plusieurs éléments visant à la sécurisation de l'injection ont été pris en compte. Tout d'abord l'injection de la production ne représente que 25 % de la consommation en gaz de ville de Surgères. Cette part représente un maximum de 85 % durant la période estivale. L'étude de la consommation en gaz de ville du réseau a montré qu'elle était croissante. En effet, la ville continue de se développer ainsi que certains industriels comme la laiterie. Ainsi, l'unité en cours de construction par la laiterie devrait utiliser davantage de gaz. Enfin, à moyen terme il est également envisagé par la société Aunis Biogaz de développer une station de distribution de carburant Biogaz ce qui permettrait de diversifier les besoins et d'alimenter par exemple la flotte des camions de collecte du syndicat mixte Cyclad.

2) TRAFIC ROUTIER SUR LES AXES SECONDAIRES :

Pourriez-vous apporter plus de précisions en ce qui concerne le trafic généré par le remplissage et le prélèvement du digestat liquide de la poche de stockage de Vouhé. Ce sujet a provoqué de nombreuses réactions de la part du public et de la municipalité ?

Pour la commune de Vouhé la poche de digestat est avec 1000 m³ la plus petite du dispositif. En termes de trafic cela représente entre 1 à 2 camions de 20 m³ par semaine. La desserte s'effectuera par la D115 pendant 5,3 km, puis la D108 sur 1,8 km et enfin 600 m sur la route communale pour accéder à la poche de stockage située au sein de l'exploitation agricole. Pour l'épandage cela ne représente pas de modifications par rapport aux pratiques actuelles.

3) PÉRENNITÉ DE L'ENTREPRISE :

Quelles sont les alternatives envisagées par la maîtrise d'ouvrage dans l'éventualité d'une baisse de cette activité qui pourrait avoir des conséquences sur le gisement mobilisable indispensable au bon fonctionnement de l'entreprise et à son équilibre financier ? L'hypothèse extrême d'un déclin de l'activité d'élevage dans la région de Surgères a-t-elle été étudiée ?

En préalable à la constitution de la société Aunis Biogaz une étude a été réalisée en partenariat avec la Chambre d'Agriculture départementale pour voir les quantités d'effluents agricoles mobilisables sur le secteur proche de Surgères. Ces tonnages étaient plus de deux fois supérieurs aux tonnages d'effluents agricoles qui sont mobilisables dans le présent projet.

Enfin, dans l'hypothèse extrême d'un déclin de l'activité de l'élevage d'autres gisements pourraient être mobilisés même si aujourd'hui cela n'est pas envisagé. Ce serait le cas par exemple avec les issues de céréales des coopératives locales (balles, glumelles entourant les grains...), davantage de tontes en provenance des déchetteries (Cyclad gère annuellement près de 20 000 tonnes des tontes), des biodéchets en provenance des ménages et des industriels compte-tenu de l'obligation de les séparer à l'horizon 2025, des

restes en provenance des industries de l'agro-alimentaire (pâtes à pain, rebus de fabrication, etc.), de l'huile végétale en provenance de la collecte obligatoire des bacs de récupération des graisses des restaurateurs.

4) FORMATION D'UN TECHNICIEN :

Quels seront les critères de recrutement du technicien ou le programme de formation prévu permettant d'atteindre le niveau requis pour la conduite de l'unité de méthanisation ?

Tout le personnel sera formé par les entreprises qui viendront installer le process.

5) QUALITÉ MÉTHANOGENÈ DES INTRANTS :

Le choix des intrants collectés permettra-t-il de s'assurer d'une bonne rentabilité de l'entreprise dans le temps ?

Le projet porté par Aunis Biogaz est un projet de méthanisation agricole. À ce titre 21 apporteurs de matières livreront les 40 000 tonnes annuelles inscrites dans cette opération. En phase de développement une étude a été réalisée sur le pouvoir méthanogène de nos intrants. La rentabilité de l'unité a été calculée par rapport à cette étude (fumiers, lisiers, tontes...). Ces éléments ont également été étudiés par l'ADEME et la Région Nouvelle Aquitaine qui soutiennent chacune à hauteur de 1 M d'€ ce projet.

6) INTÉGRATION PAYSAGÈRE :

Le dossier fait état d'un budget de 20 000 € consacré à l'intégration environnementale. La DRAC semble souhaiter plus de détails dans l'emploi de cette somme en termes de plantation de végétaux. Les pétitionnaires pourraient-ils compléter ces informations ?

Ce budget de 20 000 € consacré à l'intégration environnementale permettra la plantation de haies végétales et d'arbres de hautes tiges ce qui permettra une meilleure intégration paysagère. Une étude a été réalisée par un architecte paysager sous la direction du cabinet Sferi notre architecte sur ce dossier.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ASPECT ICPE

La méthanisation offre de nombreux avantages tels que la production d'énergie renouvelable qui s'inscrit pleinement dans le défi de la transition énergétique et de la réduction du coût des fertilisants pour les agriculteurs. Elle offre également un complément de revenus non négligeable pour une profession en recherche de rentabilité qui peut lui permettre de résister à une rude concurrence.

La méthanisation contribue également à la protection de la nature en réduisant les émissions de gaz à effet de serre susceptibles d'être la source de pollution (carbone et méthane).

Cette technique rend l'azote plus assimilable par les plantes. Le produit épandu sera en grande partie hygiénisé et non odorant.

Enfin les pétitionnaires ont démontré tout au long de la procédure une réelle maîtrise économiquement raisonnable des enjeux de ce projet, du point de vue agricole, énergétique, Environnemental et social, renforçant ainsi toute leur crédibilité auprès des riverains, des communes concernées et des institutionnels qui ont apporté leur soutien à ce projet mais également de la part d'un public qui l'a très largement soutenu (55% d'avis favorables, résultat inhabituel dans une enquête publique).

Aussi le commissaire enquêteur accorde toute sa confiance aux gestionnaires de la SAS Aunis Biogaz pour conduire la gestion et le fonctionnement du site dans les meilleures conditions de sécurité et de rentabilité

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent, le commissaire enquêteur émet un avis favorable au projet de création et d'autorisation d'exploiter une unité de méthanisation

et à la demande de permis de construire présentés par la SAS AUNIS BIOGAZ, lieu-dit Le Bas Fief des Fosses, 17 700 à Surgères.

CONCLUSION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR ASPECT URBANISME

Ainsi l'unité de méthanisation présentée dans ce dossier remplit toutes les conditions requises pour l'obtention d'un permis de construire des installations projetées en zone d'activité économique sur la parcelle 000ZD 98 d'une contenance de 2.76 ha ;

En conséquence et compte tenu des motivations qui précèdent, le commissaire enquêteur émet un avis favorable à la demande de permis de construire une unité de méthanisation présentée par la SAS Aunis Biogaz, lieu-dit le Bas Fief des Fosses, 17 700 SURGERES.

VI - CONSULTATION DES COMMUNES

Les communes de SAINT PIERRE D'AMILLY, CHAMBON, VIRSON, MARSAIS, SURGERES, SAINT SATURNIN DU BOIS, SAINT GEORGES DU BOIS, BREUIL LA REORTE, PUYRAVAULT, SAINT MARD, GENOUILLE, BOUHET, LA LAIGNE, LE THOU, CRAM CHABAN, ST PIERRE DE LA NOUE (PERE), VANDRE, se sont prononcées favorablement au projet.

La commune de VOUHE s'est prononcée défavorablement au projet.

Les communes de BENON ARDILLERES, BERNAY SAINT MARTIN, CHERVETTES, COURANT, FORGES, LANDRAIS, MURON, PUYROLLAND, SAINT CREPIN, SAINT GERMAIN DE MARENCENNES, SAINT LAURENT LA BARRIERE, dans le département de la Charente -Maritime et les communes de MAUZE SUR LE MIGNON et PRIN DEYRANCON dans le département des Deux-Sèvres. n'ont pas délibéré.

VII – AVIS DE L'INOQ, de la DRAC ET DU SDIS

– Institut National de l'Origine et de la Qualité

Cet institut ne formule aucune remarque à l'égard du projet dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

– Direction Régionale des Affaires Culturelles de Nouvelle Aquitaine :

L'Architecte des Bâtiments de France précise que les installations ne sont pas situées dans un périmètre de protection. Toutefois il est préconisé des plantations de haies végétales et d'arbres de hautes tiges permettant une meilleure intégration paysagère de ces installations à caractère industriel.

– Service Départemental d'Incendie et de Secours

Sur les plans proposés, un seul accès est disponible. Or, la réglementation prévoit que les installations puissent être accessibles aux engins de secours sous deux angles différents.

Compte tenu du débit supérieur à 60 m³/h à mettre en œuvre, la réserve doit être aménagée pour la mise en place simultanée de deux engins incendie. Donc la citerne doit être équipée de deux équipements de pompage avec une dimension minimum de 8 × 8 mètres. La zone d'implantation de la réserve incendie et des aires d'aspiration doivent être en dehors des effets irréversibles de tous scénarios identifiés et non pas dans la zone d'effets 50 mbar.

Les bâtiments de réception et de stockage des issues de céréales ayant une surface supérieure à 300 m², un désenfumage doit être installé conformément au code du travail.

VIII - AVIS DES SERVICES DE L'ÉTAT

En date du 3 août 2017 un courrier de demande de compléments a été adressé au pétitionnaire concernant les demandes de l'ARS, de la DDTM service urbanisme et de la DDCSPP. Les remarques formulées portaient sur :

ARS : Les eaux de lavage des camions sont réinjectées dans le circuit de méthanisation sans traitement particulier. Ces effluents peuvent contenir des hydrocarbures : que deviennent ces polluants dans le process de méthanisation ?

DDTM : L'implantation de l'unité de méthanisation et des équipements annexes est conforme au règlement de la zone Aux.

Le stockage CIVE implanté sur la commune de Saint-Georges-du-Bois – Bois de la Sarrazine – parcelles ZO 46 (terrain situé en zone A du plan local d'urbanisme approuvé le 13/11/2006) constitue une installation nécessaire à des équipements collectifs, aménagée en espace boisé classé. Or, le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements (article L.113-2 du C. Urb.).

Le service urbanisme de la DDTM en déduit que le projet est non conforme au règlement de la zone A.

Une poche de stockage de digestat liquide implantée sur la commune de Breuil-la-Réorte – Dissé – parcelle ZW 94 (terrain situé en zone A du plan local d'urbanisme approuvé le 05/05/2008) constitue aussi une installation nécessaire à des équipements collectifs, autorisée à condition que les dites constructions ou installations ne remettent pas en cause le caractère agricole de la zone (article 2 du règlement de la zone A). Ce service estime qu'il y a une fragilité juridique d'accepter une installation nécessaire à des équipements collectifs d'une emprise de 3 132 m² en zone A. Il en est de même pour les poches de digestat liquide implantées sur les communes de Péré – Les Brandes Gassouillères – parcelle ZC 58 (terrain situé en zone A du plan local d'urbanisme approuvé le 24/04/2007) et de Saint-Pierre d'Amilly – Chaboisseau – parcelle ZS 12 (terrain situé en zone A du plan local d'urbanisme approuvé le 21/12/2009).

DDCSPP : Il convient de noter l'absence des fiches de données sécurité des produits utilisés.

Page 41, il est noté que le site disposera d'une petite quantité de Tétrahydrothiophène (THT) utilisé pour odoriser le gaz avant son injection. Or, page 31, il est écrit que le poste d'injection sera la propriété de GrDF et que les installations seront indépendantes de l'installation classée. Vous devez préciser si le module odorisation fait partie de l'ICPE. Si c'est le cas, le dossier ne comporte aucun élément de prise en compte de ce produit dangereux (étude des dangers, rapport de base IED...) et devra donc être complété en ce sens.

Dans le résumé non technique, au paragraphe 4.6.2, il est noté que les effluents provenant des sanitaires et des lavabos utilisés par le personnel (volume estimé à 50 m³/an) seront dirigés vers l'unité de méthanisation. Or, les eaux sanitaires ne sont pas des effluents d'élevage et doivent donc faire l'objet d'un traitement spécifique de type assainissement, qu'il soit collectif ou non (voir règlement du PLU).

Au niveau du plan d'épandage, ne figure pas l'impact cumulé avec d'autres projets et le volet impact en matière de transport semble insuffisant (absence de comparaison avec les transports d'effluents actuels ou de la cartographie des trajets par exemple).

Le 11 octobre 2017, le pétitionnaire fournit un mémoire en réponse répondant aux demandes des différents services.

Le 24 octobre 2017, le service urbanisme de la DDTM stipule que les modifications apportées par le pétitionnaire éviteront la fragilité constatée initialement.

En date du 30 novembre 2017, le SDIS stipule que le pétitionnaire doit compléter son accès par un cheminement piétonnier de 1,80 m de large minimum, de prendre contact avec le SDIS afin de formaliser les modalités de réception de la réserve incendie.

Le 6 décembre 2017, une réunion de calage a lieu entre les différents services de l'État qui aboutit à des échanges individuels avec le pétitionnaire.

En date du 18 décembre 2017, le service de l'eau et de la biodiversité de la DDTM 17 stipule ne pas avoir d'observations particulières à donner sur le projet.

Toutes les demandes ont été prises en compte par le pétitionnaire qui les intègre dans son dossier initial.

Le 31 janvier 2018, la DDCSPP, service instructeur, rédige le rapport de recevabilité qui enclenche l'enquête publique.

IX – CONCLUSION DE L'INSPECTION

Considérant que :

- l'activité projetée par la société AUNIS BIOGAZ consiste en la valorisation de biomasse et que par conséquent elle répond à l'esprit de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement ;
- outre l'énergie produite à l'issue du procédé de méthanisation, le digestat qui résultera présentera un intérêt agronomique plus important que les effluents bruts d'élevage apportés ;
- dans son dossier et tout au long de la procédure d'instruction de celui-ci l'exploitant a présenté les points forts et les points faibles de l'activité projetée ;
- l'Autorité Environnementale a émis une absence d'avis en date du 19 février 2018 ;
- l'avis favorable Commissaire enquêteur en date du 1er juin 2018 ;
- le public, l'INOQ, les communes et administrations concernées ont fait part de leur avis et que celui-ci est globalement favorable au projet présenté ;
- dans le cadre des enquêtes publiques et des consultations menées parallèlement, l'exploitant a pris en compte les remarques formulées, a apporté des réponses pour chacune d'elles et les a intégrés pour améliorer son projet ;

je propose de réserver une suite favorable à la demande formulée par la société S.A.S. AUNIS BIOGAZ.

Aussi ce dossier est-il présenté au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques pour avis et dans le but de prendre un arrêté d'autorisation d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur la base du projet ci-joint.